

**La Corporation de la Ville de Cornwall
(La « Municipalité »)**

**Entente de service
Accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE)**

Annexe A-9 : Description du service

Nom de l'organisme : Nom du fournisseur de services de garde d'enfants
Adresse

Lois : *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)*

Nom du service : Garde d'enfants – Le système de AGJE

Objectifs de service

Le système de l'AGJE profitera à toutes les familles qui ont des enfants âgés entre 0 et 5 ans qui ont accès à des services de garde dans un établissement agréé en réduisant le coût des soins. Le système de l'AGJE facilitera l'accès à des programmes de garde d'enfants abordables, stables et de haute qualité pour les enfants et les familles.

Pour les familles inscrites dans un établissement de garde d'enfants agréé, le système d'AGJE offrira une réduction de 25 % des frais, rétroactive au 1er avril 2022. L'objectif est de réduire de 50 % la moyenne des coûts pour les parents (selon les niveaux de 2020) pour les services d'apprentissage et de garde jeunes enfants agréés d'ici janvier 2023, et d'atteindre une moyenne de 10 \$ par jour d'ici 2025 ou 2026 pour les places en garderie agréées.

Description du service

La participation au système de l'AGJE est facultative; cependant, les titulaires de licence de garde d'enfants sont encouragés à participer afin que les familles puissent bénéficier de frais réduits.

Mise en œuvre

1. Processus d'application

- a. Les titulaires de licence qui souhaitent participer au système de l'AGJE doivent présenter une demande à la Division des services à l'enfance de la ville de Cornwall, en utilisant le formulaire de demande municipal disponible sur le site Web de la ville.
- b. Les titulaires de licence qui ne souhaitent pas participer au système de l'AGJE doivent remplir et soumettre le formulaire de retrait fourni par le ministère à la Division des services à l'enfance de la ville de Cornwall.

- c. Les titulaires de licence doivent indiquer leur intention de participer ou non à la Division des services à l'enfance de la ville de Cornwall d'ici le 1er novembre 2022. Les titulaires de licence qui indiquent qu'ils ne participent pas au système de l'AGJE ne seront pas autorisés à modifier cette décision et à présenter une demande de participation pour le reste de l'année 2022.

2. Critères d'admissibilité pour la participation des titulaires de licence de garde d'enfants

Le titulaire de permis doit satisfaire aux exigences suivantes pour s'inscrire dans le système de l'AGJE :

- Les titulaires de permis devront peut-être démontrer leur viabilité financière (Par exemple, lorsqu'un titulaire de permis a accumulé des arriérés, n'a pas servi sa dette ou est sur le point de faire faillite).
- Le titulaire de permis doit fonctionner conformément à son entente d'achat de service, à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)* et à ses règlements, ainsi qu'aux exigences énoncées par la Division des services à l'enfance de la ville de Cornwall.
- Les titulaires de licence doivent maintenir les places existantes (avant l'annonce du système de l'AGJE le 28 mars 2022) pour les enfants admissibles. En 2022, les titulaires de licence ne peuvent pas convertir les places existantes pour les enfants admissibles en place pour d'autres groupes d'âge (p. ex. convertir les places pour bébés en places pour tout-petits, ou les places pour bébés en places pour la maternelle).
- Les titulaires de licence doivent communiquer leur statut d'inscription au système de l'AGJE à leurs employés, ainsi qu'à tous les parents qui utilisent leurs services, dans les 14 jours après avoir été informés des résultats de leur demande par la Municipalité, conformément au Règlement de l'Ontario 137/15.
- Les titulaires de licence doivent remplir le *Sondage annuel sur les activités des services de garde agréés*, conformément à l'article 77 du Règlement de l'Ontario 137/15, afin de continuer à recevoir des fonds dans le cadre du système de l'AGJE.
- Les titulaires de licence doivent réduire et rembourser les droits de base conformément au Règlement de l'Ontario 137/15. Les titulaires de licence sont tenus de conserver une copie électronique ou papier de leur entente d'achat de services au centre de services à l'enfance ou à l'agence de garde d'enfants à domicile, et de la mettre à la disposition du ministère pour inspection.
- Les titulaires de licence doivent maintenir leur permis en règle conformément à la LGEPE.

3. Modalités du présent contrat

Le présent contrat restera en vigueur pendant la période du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022, à moins qu'il ne soit remplacé par un contrat ultérieur, ou qu'il soit résilié intégralement par l'une ou l'autre des parties en fournissant un préavis écrit de soixante (60) jours. En cas de résiliation de contrat, le titulaire de permis remboursera immédiatement à la Municipalité toute somme versée par celle-ci et non dépensée conformément aux lignes directrices de l'AGJE.

4. Facteurs de financement

Les modalités relatives au financement du système de l'AGJE qui suivent seront appliquées pour tous les titulaires de licence qui sont autorisés à participer au système de l'AGJE :

- Le montant du financement accordé à un titulaire de licence sera déterminé à la discrétion de la Municipalité en fonction des coûts réels.
- Les titulaires de licence sont tenus d'utiliser les fonds du système de l'AGJE pour appuyer les objectifs du système de l'AGJE conformément à l'entente d'achat de service, aux lois applicables, aux règlements et aux exigences de lignes directrices applicables fournies aux titulaires de licence.
- Les titulaires de licence sont tenus de retourner les fonds du système de l'AGJE à la Municipalité lorsque les fonds ne sont pas utilisés conformément aux exigences établies par la Division des services à l'enfance de la Ville de Cornwall qui s'appliquent aux titulaires de licence.
- Les titulaires de licence sont tenus de fournir des renseignements financiers, ou tout autre renseignement, suffisants et détaillés concernant leurs activités de garde d'enfants pour examen à la demande de la Municipalité.
- Les renseignements soumis par le titulaire de licence pour déterminer l'admissibilité feront l'objet d'un examen dans le cadre du processus de financement et de rapprochement de la Municipalité.
- La Municipalité se réserve le droit de :
 - Vérifier et confirmer que le titulaire de licence n'a pas facturé des frais pour les enfants admissibles supérieurs aux frais auxquels il a été plafonné après le 27 mars 2022 (à moins que les frais n'aient été communiqués aux parents avant le 27 mars 2022).
 - Déterminer le montant du financement que les titulaires de licence peuvent consacrer aux frais d'administration, et refuser le financement de frais d'administration supplémentaires, au-delà de ce montant.
 - Exiger que les titulaires de licence demandent une approbation lorsqu'ils ont besoin de fonds supplémentaires pour les frais d'administration au-delà de ce qui est autorisé.

- Déterminer si les activités d'un titulaire de licence en ce qui concerne la garde d'enfants admissibles sont durables et financièrement viables, selon la définition de la Municipalité.
- Vérifier que les augmentations des frais de base et des autres frais pour la garde des enfants admissibles ont été autorisées conformément au Règlement de l'Ontario 137/15 (p. ex., une augmentation des frais doit être communiquée aux familles et aux parents avant le 27 mars 2022).
- Vérifier que les titulaires de licence conservent les places pour les enfants admissibles pour lesquelles ils reçoivent des fonds afin de réduire les frais de base (p. ex. une place autorisée pour bébé doit rester une place pour bébé) ainsi que le droit de récupérer les fonds du titulaire de licence.
- Les titulaires de licence sont tenus d'obtenir l'approbation de la Division des services à l'enfance de la ville de Cornwall pour toute révision de la capacité, ou l'utilisation d'une autre capacité pour les places en garderie actuellement autorisées pour les enfants de 0 à 5 ans.
- Les titulaires de licence ne sont pas autorisés à fermer la garderie pour plus que deux semaines consécutives ni à la fermer pour plus que quatre semaines au cours d'une année civile, tant que le titulaire de licence reçoit un financement complet du système de l'AGJE.
- La Municipalité paiera au titulaire de licence les dépenses admissibles engagées en vertu du présent contrat. La Municipalité se réserve le droit de déterminer les montants, les heures et le mode de ces paiements.
- Il est convenu et compris que la Municipalité peut retenir les paiements ou récupérer les fonds si le titulaire de licence manque à ses obligations en vertu du présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter :
 - Dépenser le financement pour des dépenses qui ne sont pas liées aux objectifs de l'AGJE.
 - Le titulaire de licence ne respecte pas les échéances relatives aux demandes de renseignements, de documents et de rapports.
 - Le titulaire de licence ne satisfait pas aux exigences du système de l'AGJE, des lignes directrices applicables ou de toute autre échéance spécifique notée par la Municipalité.
 - Les fonds du système de l'AGJE ne sont pas utilisés conformément aux exigences et aux lignes directrices applicables fournies par la Municipalité aux titulaires de licence.
 - Le titulaire de licence n'a pas rempli le *Sondage annuel sur les activités des services de garde agréés*, conformément au Règlement de l'Ontario 137/15 (77).

5. Réduction des frais

Les modalités relatives à la réduction des frais dans le cadre du système de l'AGJE qui suivent seront appliquées à tous les titulaires de licence qui sont autorisés à participer au système de l'AGJE :

- Les frais de base des titulaires de licence doivent être déterminés conformément aux exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 137/15 en vertu de la LGEPE.
- Les titulaires de licence doivent réduire les frais de base pour les enfants admissibles seulement. Le terme « enfants admissibles » est défini dans le Règlement de l'Ontario 137/15.
- Les titulaires de licence sont tenus de rembourser les parents si des frais de base supérieurs aux frais de base réduits sont facturés pour un enfant admissible, rétroactivement à la date d'inscription au système de l'AGJE du titulaire de licence, ainsi que pour toute période suivant cette dernière, lorsque des frais de base excédentaires ont été payés d'avance.
- Les agences de services de garde en milieu familial agréées qui participent au système de l'AGJE doivent s'assurer que les fournisseurs de services de garde d'enfants à domicile facturent aux parents des enfants admissibles les frais de base déterminés par le Règlement de l'Ontario 137/15. Ces frais s'appliquent aux enfants placés par une agence et à ceux qui sont placés par des particuliers sous la garde du fournisseur.
- Le titulaire de licence ne peut pas facturer des frais de base supérieurs aux frais de base applicables à un enfant admissible à compter du 21 jour après avoir été avisé par la Municipalité de sa date d'inscription.
- 20 jours après avoir reçu du financement de la Division des services à l'enfance, les titulaires de licence il est tenu de rembourser aux parents tous les frais payés qui étaient supérieurs aux frais de base réduits payés, tous les frais de base supérieurs qui avaient été prépayés pour une période subséquente à la date d'inscription, et tous les remboursements liés aux réductions des cotisations parentales versées aux familles qui reçoivent une subvention pour la période applicable.
- La Municipalité a le droit de déterminer les frais de base initiaux, dans le cas où les frais plafonnés ne comprennent pas tous les éléments qui doivent être inclus dans les frais de base en vertu du Règlement de l'Ontario 137/15. La Municipalité a également le droit d'exclure les éléments dont elle juge ne pas devoir faire partie des frais de base.
- Les titulaires de licence sont tenus de maintenir les frais de base réduits jusqu'à ce qu'ils soient tenus de les réduire à nouveau ou qu'ils ne participent plus au système de l'AGJE.

- Dans le cas où un titulaire de licence transfère des actions de la société, il continue d'être assujéti aux exigences du Règlement de l'Ontario 137/15 relatives aux frais de base et aux autres frais. Dans le cas où un titulaire de licence vend tous ses actifs et cesse d'être titulaire d'une licence, la société acheteuse doit demander une licence en vertu de la LGEPE et peut présenter une demande d'inscription au système de l'AGJE, auquel cas les règles relatives aux frais de base et aux autres frais énoncés dans le Règlement de l'Ontario 137/15 s'appliquent au demandeur.
- La Municipalité a le droit de vérifier la rapidité et l'exactitude des remboursements et des réductions de frais effectués par les titulaires de licence.

6. Rémunération de la main-d'œuvre

Les modalités relatives à la compensation de la main-d'œuvre dans le cadre du système de l'AGJE qui suivent seront appliquées à tous les titulaires de licence qui sont autorisés à participer au système de l'AGJE :

En ce qui concerne le plancher salarial et l'augmentation annuelle des salaires :

- Les titulaires de licence sont tenus de porter le salaire de tous les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) admissibles au niveau du salaire minimum, plus les avantages sociaux, tel qu'indiqué dans l'addenda aux lignes directrices du ministère.
- Les titulaires de licence sont tenus d'augmenter chaque année le salaire horaire et les avantages sociaux de tous les EPEI admissibles, tel qu'il est décrit dans l'addenda aux lignes directrices du ministère.
- Le financement pour la rémunération de la main-d'œuvre est versé aux EPEI admissibles et employés par un titulaire de licence qui participe au système de l'AGJE, peu importe l'âge des enfants qu'ils prennent en charge.
- Les titulaires de licence assujéttis à la *Loi de 2019 sur la protection d'un secteur public durable pour les générations futures* doivent respecter toutes les obligations applicables en vertu de celle-ci.
- Les titulaires de licence assujéttis aux modalités d'une convention collective devraient demander l'avis d'un conseiller juridique indépendant sur la mise en œuvre du salaire minimum et de l'augmentation salariale annuelle.
- Les titulaires de licence seront tenus de faire une demande de subvention pour l'amélioration des salaires afin d'être admissibles au financement de la rémunération de la main-d'œuvre.
- Les titulaires de licence qui participeront au système de l'AGJE avant le 31 décembre 2022 devront verser des paiements rétroactifs aux éducateurs

de la petite enfance admissibles, pour toute période suivant l'avis de la Municipalité confirmant leur inscription au système de l'AGJE, au cours de laquelle les titulaires de licence ont versé aux éducateurs de la petite enfance admissibles des salaires inférieurs au salaire minimum.

- Les titulaires de licence qui participeront au système de l'AGJE après le 31 décembre 2022 ne recevront pas de financement pour verser des paiements rétroactifs aux éducateurs de la petite enfance admissibles pour le financement de la rémunération salariale. Ils devront uniquement mettre en œuvre le salaire minimum et l'augmentation salariale annuelle à l'avenir.
- Les titulaires de licence seront autorisés à continuer de payer les éducateurs de la petite enfance admissible en dessous du salaire minimum pendant trente et un jours civils après que la Municipalité les ait informés qu'ils sont inscrits au système de l'AGJE. Après 31 jours, le titulaire de licence sera tenu de payer au moins le salaire minimum aux éducateurs de la petite enfance admissible. Les titulaires de licence disposeraient alors d'un mois supplémentaire (pour un total de 60 jours à compter de la date à laquelle ils ont été avisés) pour verser aux éducateurs de la petite enfance admissibles un paiement rétroactif pour tout salaire inférieur au salaire minimum, rétroactif à la date à laquelle la Municipalité a confirmé leur inscription au système de l'AGJE.
- Les titulaires de licence ne sont pas autorisés à utiliser le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour offrir une rémunération aux éducateurs de la petite enfance admissibles au-delà de ce qui est mandaté en fonction des exigences énoncées dans l'addenda aux lignes directrices sans l'approbation du ministère.
- Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit être considéré comme un ajout, et non une réduction, aux autres augmentations de rémunération prévues pour le personnel admissible. Par exemple, le salaire minimum et l'augmentation salariale annuelle ne peuvent pas être utilisés pour réduire les augmentations au mérite prévues pour le personnel admissible.
- Les titulaires de licence doivent inclure les paiements de la rémunération de la main-d'œuvre dans chaque chèque de paye ou paiement versé aux éducateurs de la petite enfance admissibles.
- Dès réception de la confirmation de l'inscription au système de l'AGJE de la part de la Municipalité, et à mesure que de nouveaux éducateurs de la petite enfance admissibles sont embauchés, les titulaires de licence sont tenus de communiquer par écrit l'information sur le salaire minimum et l'augmentation salariale annuelle avec leur personnel.
- Les titulaires de licence doivent présenter des rapports sur les données relatives au respect du salaire minimum et de l'augmentation salariale

annuelle, tel que déterminé par la Municipalité et les paramètres de rapport établis dans l'addenda du ministère aux lignes directrices en matière de financement.

En ce qui concerne le décalage du salaire minimum

- Les titulaires de licence doivent fournir un financement compensatoire du salaire minimum aux employés admissibles qui ne sont pas des éducateurs de la petite enfance et qui gagnaient moins de 15 \$ par heure (excluant l'augmentation du salaire) le 31 mars 2021. Ainsi qu'à ceux qui ont été embauchés entre le 31 mars 2021 et le 1er janvier 2022 dont le salaire était inférieur à 15 \$ par heure (excluant l'augmentation du salaire).
- Les titulaires de licence doivent présenter des rapports sur les données relatives au respect de la compensation du salaire minimum, tel que déterminé par la Municipalité et les paramètres de rapport établis dans l'addenda du ministère aux lignes directrices en matière de financement.

7. Rapports financiers

Dans le cadre de la responsabilisation du système de l'AGJE, les modalités relatives aux exigences en matière de rapports financiers qui suivent seront appliquées pour tous les titulaires de licence qui sont autorisés à participer au système de l'AGJE :

- Les rapports financiers sont préparés et soumis par le titulaire de licence conformément aux exigences et aux échéanciers de la Municipalité en matière de rapports.
- Les titulaires de licence sont tenus de fournir tous les renseignements, financiers et autres, en fonction des exigences de la Municipalité, y compris les états financiers vérifiés (les états financiers vérifiés ne s'applique pas aux nouveaux titulaires sans entente de service existante).
- Le titulaire de licence collaborera avec la Municipalité pour rapprocher annuellement tous les fonds du système de l'AGJE conformément à la documentation sur les rapports et les rapprochements fournie par le ministère.
- La Municipalité a le droit de faire un suivi auprès du titulaire de licence concernant toute dépense du système de l'AGJE déclarée.
- La Municipalité prendra des mesures correctives raisonnables et progressives à l'endroit du titulaire de licence qui ne se conforme pas aux exigences en matière de rapports.
- Les rajustements et les recouvrements du financement fourni seront déterminés à la discrétion de la Municipalité, en fonction de son processus de rapprochement.

8. Dossiers et vérifications

La Municipalité effectuera des vérifications sur un échantillon aléatoire de titulaires de licence qui reçoivent du financement de l'AGJE sur une base annuelle, afin de confirmer que ces fonds ont été utilisés aux fins prévues.

Les modalités relatives au processus de vérification qui suivent seront appliquées pour tous les titulaires de licence qui sont autorisés à participer au système de l'AGJE :

- Le titulaire de licence doit conserver des registres financiers et de service complets concernant les dépenses liées au système de l'AGJE, pour chacun des emplacements bénéficiant de ce financement, pendant au moins 7 ans.
- Le titulaire de licence ne peut disposer d'aucun document relatif aux services fournis dans le cadre du système de l'AGJE sans le consentement préalable de la Municipalité, même s'il n'est plus en activité.
- Le titulaire de licence doit permettre à la Municipalité de vérifier les dossiers financiers et les dossiers de service liés au système de l'AGJE à toute heure raisonnable.
- Le titulaire de licence doit s'assurer que son personnel est disponible pour une consultation par la Municipalité, au besoin.

9. Autres

- a. La Municipalité conserve le droit d'examiner et de modifier les procédures et les politiques internes qui régissent l'administration du Programme de l'AGJE.
- b. La Municipalité a le droit d'identifier et de modifier les processus existants entre le Programme de l'AGJE et les titulaires de licence afin de créer ou d'améliorer les efficacités et la responsabilisation.

En foi de quoi, ce contrat a été signé par un représentant autorisé de la Municipalité et le fournisseur de services de garde d'enfants par ses signataires appropriés.

Signé, scellé et livré

Le _____ du mois _____ 2022

**Au nom de la Municipalité
Glen Grant
Maire**

**Au nom de la Municipalité
Manon Levesque
Greffière municipale**

Le fournisseur de services de garde d'enfants : Nom du fournisseur de services de garde d'enfants

Témoin*

Par : Signataire**

Poste : Poste :

(sceau)

Témoin*

Par : Signataire**

Poste : Poste :

*Le témoin est requis lorsque le fournisseur de services de garde d'enfants est un propriétaire unique ou un associé d'une société de personnes. Il n'est pas requis lorsque le sceau n'y est pas apposé.

**Je suis autorisé à lier la Municipalité.